

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2011-0326/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de recrutement d'un Inspecteur de l'Enseignement de Base, Option Langue Française.

n° 2011-0326/PR/MENESUP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES  
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication  
21 avril 2011

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/2011

Date du numéro  
30 avril 2011

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°90-0112/PRE du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE

**VU** Le Décret n°2006-0068/PR/MENESUP modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

**VU** L'Arrêté n°90-0139/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

SUR Proposition des Ministres de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Un concours Professionnel de Recrutement d'un Inspecteur de l'Enseignement de Base, Option Langue Française.

### Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

---

**Article 3**

Les épreuves du Concours Professionnel de recrutement d'Inspecteurs de l'Education Nationale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

---

**Article 4**

Les jurys du Concours de Recrutement sont constitués comme suit :Président : Le Secrétaire Général ou son représentant.Membres : Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et deux membres désignés par les Ministres intéressés.

---

**Article 5**

Le présent Arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
Chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

**MOHAMED HASSAN ABDILLAH**